

PAR COURRIEL

Le 2 juillet 2020

Objet : Demandes d'accès à l'information du 3 juin 2020

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 3 juin 2020 visant à obtenir les documents suivants :

- Copie de tout document et courriel portant sur le projet de monument en l'honneur des anciens premiers ministres Jacques Parizeau et Bernard Landry dans les jardins de l'hôtel du Parlement.

Après avoir procédé à l'analyse de votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons pas accéder à celle-ci, puisqu'il s'avère qu'elle relève davantage de la compétence de l'Assemblée nationale ou est relative à des documents produits par cette dernière. À cet effet, l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après : la « Loi sur l'accès ») se lit comme suit :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.